



REGLEMENT GENERAL DES CIMETIERES COMMUNAUX

Titre I : Dispositions générales

Article 1^{er} : les deux cimetières de la Commune de Montamisé sont :

- 1) Le cimetière du bourg,
- 2) Le cimetière de la Vallée Rang.

Article 2 : la sépulture dans les cimetières est réservée :

- 1) aux personnes domiciliées (résidence principale) sur son territoire alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- 2) aux personnes non domiciliées dans la Commune mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille ;
- 3) aux personnes de nationalité françaises inscrites sur les listes électorales de la Commune.

Article 3 : les taxes et les droits perçus au titre des opérations funéraires sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Titre II : Police et circulation

Article 4 : les portes du cimetière seront laissées ouvertes.

Article 5 : il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ;
- de jouer dans les cimetières, d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de marcher sur les tombes, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, d'enlever ou de déplacer les objets déposés sur les sépultures d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les monuments ;
- de déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage ;
- de photographier ou filmer les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale.

Article 6 : aucune offre de service ne peut être faite à l'intérieur du cimetière ou aux abords des portes d'entrées aux visiteurs et aux personnes suivant les convois.

Article 7 : l'administration ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 8 : la circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes ...) est rigoureusement interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des véhicules des services municipaux et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;

Les véhicules admis dans les cimetières doivent rouler au pas.

Toute infraction à cette règle pourra être signalée à la Gendarmerie nationale.

Article 9 : les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans les cimetières ne pourront y stationner sans nécessité. Tous les véhicules devront se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

Article 10 : la circulation des voitures ou engins transportant des matériaux de construction ou de la terre provenant des fouilles pourra être interdite en cas de neige, dégel ou pluie persistante.

Article 11 : toute dégradation causée par un véhicule aux allées et monuments funéraires sera réparée immédiatement sous peine de poursuites.

Titre III : Les concessions

Article 12 : les concessions sont divisées en 2 catégories :

- 1) concessions trentenaires ;
- 2) concessions cinquantenaires.

Article 13 : les concessions cinquantenaires pourront être renouvelées pour une durée inférieure, limitée à 30 ans. A défaut, de renouvellement, la concession sera reprise par la Commune après un délai de 2 ans révolus, courant à partir de la date d'échéance de la concession.

Article 14 : l'administration fixe l'emplacement de chaque concession. Cette désignation faite, aucune dérogation ne pourra y être apportée.

Article 15 : les espaces concédés pour une concession simple auront une superficie de 3.36 m² soit 1mx2m plus 20 cm de passe pied tout autour.

Pour les inhumations superposées, en pleine terre, la fosse ne pourra pas avoir une profondeur supérieure à 2 m. Le dernier cercueil devra être recouvert d'un mètre de terre jusqu'au niveau du sol. Cet espace pourra néanmoins contenir des urnes cinéraires ou des boîtes à ossements.

Les espaces concédés pour une concession double seront de 5.76 m² soit 2mx2m plus 20 cm de passe pied tout autour.

Article 16 : tout concessionnaire doit dans un délai de 15 jours à dater du jour de passation de l'acte, matérialiser le terrain avec un agent de la commune. Elles devront indiquer le numéro de la concession.

Article 17 : ces concessions ne pourront servir qu'à l'inhumation du ou des concessionnaire(s), de leurs ayants droit ou de toute autre personne désignée par le concessionnaire de son vivant.

Titre IV : Espaces cinéraires

Article 18 : les familles pourront déposer des urnes contenant les cendres du défunt dans :

- un columbarium
- des caveaux à urne

Article 19 : les caveaux à urnes seront d'une dimension de 60 x 60 cm extérieur niveau du sol fini plus 20 cm de passe pied tout autour soit 1mx1m fini. Chaque caveaux à urnes pouvant contenir jusqu'à 4 urnes.

Article 20 : les emplacements pour le dépôt des urnes seront attribués suivant 2 catégories :

- 1) concessions trentenaires ;
- 2) concessions cinquantenaires.

Article 21 : les tarifs des concessions sont fixés par une délibération du Conseil Municipal. La plaque assurant la fermeture de la case est comprise dans le prix de la concession.

Article 22 : le dépôt des urnes sera effectué soit par une entreprise ou une association habilitée qui aura pour charge l'ouverture et la fermeture des caveaux à urnes. Une autorisation de dépôt de l'urne devra être délivrée au préalable par la Mairie.

Article 23 : les familles auront la possibilité de faire graver une plaque additionnelle à fixer sur la plaque de fermeture du caveau à urnes. Cette plaque devra être de dimensions maximales de 1m x1m, plaque posée.

Article 24 : le renouvellement de concession des caveaux à urnes ne peut intervenir que durant l'année en cours ou pendant les deux années qui suivent la date d'expiration. A défaut de

renouvellement dans les délais fixés, la case pourra être reprise par la commune et faire l'objet d'une nouvelle concession. Les cendres contenues seront déposées dans l'ossuaire communal ou dispersées dans le jardin du souvenir.

Article 25 : la reprise des terrains de concessions de 30 et 50 ans ne pourra avoir lieu que deux années révolues après l'échéance de la concession.

Autant que possible, les familles seront avisées de l'échéance par avis individuel et par une plaque apposée sur le terrain. Pendant le délai de 2 ans, les familles pourront retirer les signes funéraires placés sur ces sépultures ou procéder au renouvellement. A l'expiration de ce délai, les signes funéraires et monuments seront déposés, détruits par la Commune. Si de son vivant le titulaire abandonne à la commune une concession libre de tout corps, celle-ci pourra être reprise immédiatement par la commune. Si à l'échéance, le titulaire ou les ayants-droit mentionnent par écrit leur souhait de ne pas renouveler la concession, celle-ci pourra être reprise immédiatement par la commune.

Article 26 : des concessionnaires proposent parfois d'annuler leur titre de concession, moyennant remboursement en rétrocédant à la Commune le terrain entièrement vide. La Commune sera libre d'accepter ou de refuser cette transaction et d'en apprécier l'opportunité. Si elle accepte, il ne leur sera restitué que la somme encaissée par la commune pour la concession originelle au prorata du temps conservé par le concessionnaire.

Des frais de dossier, figurant dans les tarifs approuvés par le Conseil Municipal, seront réclamés au concessionnaire lors de la rétrocession.

Titre V : Jardin du souvenir

Article 27 : Un emplacement appelé « Jardin du Souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté (et les cendres provenant de la crémation, à la demande des familles, des restes présents dans les concessions).

Article 28 :

Il est entretenu et décoré par les soins de la commune. Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la commune afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Les cendres y sont dispersées en présence de la famille ou de son mandataire sous la surveillance d'un représentant de la commune. Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en mairie.

Pour les familles qui le désirent, un monument commémoratif installé par la commune permet l'inscription de l'identité de leur défunt dont les cendres ont été dispersées selon les modalités fixées par le Conseil Municipal. La réalisation et la pose de la plaque gravée seront à la charge des familles et devront répondre aux caractéristiques suivantes : (mentions gravées, dimension de la plaque, couleur et type d'écriture).

Titre VI : Opérations funéraires

Les entreprises ou associations titulaires de l'habilitation prévue à l'art. L 2223-23, peuvent effectuer dans les cimetières les opérations suivantes :

- le creusement et le comblement des fosses,
- l'ouverture et la fermeture des caveaux,
- le transport de corps à l'intérieur des cimetières,
- l'inhumation ou l'exhumation des corps et les manipulations accessoires telles que la réduction des corps et le changement de cercueil,
- le déplacement des cercueils,
- les opérations accessoires à la crémation telles que le dépôt à l'urne dans le caveau à urnes ou dans une concession particulière, la dispersion des cendres dans l'espace cinéraire,
- le scellement d'une urne sur un monument funéraire.
- la pose d'un monument funéraire

Article 29 : les opérations visées à l'article précédant ne pourront être effectuées qu'avec une autorisation préalable délivrée par la Mairie à la famille ou à son mandataire. Les demandes correspondantes devront être déposées au minimum 24 H à l'avance.

Article 30 : lors de ces interventions, les entreprises ou associations fourniront la totalité du matériel nécessaire à l'ensemble des opérations susvisées (cordes, bastaings...).

Article 31 : les inhumations seront faites dans les emplacements disponibles et suivant les alignements fixés par les services de la Commune. Les emplacements seront les uns à la suite des autres selon le plan annexé.

Article 32 : la demande d'ouverture de fosse ou caveau sera faite par le concessionnaire, ses ayants-droit ou leur mandataire, auprès des services administratifs. Avant tout travaux de démontage d'un monument, l'entrepreneur se fera indiquer l'emplacement de la concession par un agent de la Commune.

Lorsqu'il y aura lieu de procéder au démontage d'un monument, la famille ou son mandataire avisera immédiatement l'entrepreneur chargé de l'exécution de ce travail.

Article 33 : chaque inhumation dans les terrains communs aura lieu dans une fosse séparée. Les inhumations superposées sont autorisées selon les dispositions réglementaires.

D'autre part dans les terrains communs ou concédés, la largeur des entre tombes ne devra pas être inférieure à 50 cm.

Article 34 : l'ouverture des caveaux ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation de la Mairie. En cas d'inhumation dans un caveau neuf, celle-ci ne pourra avoir lieu que si le caveau est entièrement terminé, passe-pied compris (hors pose du monument). A défaut, l'inhumation sera faite en caveau provisoire. Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture des caveaux aussitôt effectuée la descente des corps. Les fosses seront comblées immédiatement par les entreprises habilitées qui effectueront ce travail sans interruption.

Article 35 : lors de l'inhumation et à la demande de la famille du défunt, il sera possible de diffuser de la musique et de lire des textes adaptés à la circonstance.

Titre VII : Les exhumations

Article 36 : les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation du Maire ou de son représentant et avec l'assistance d'un agent communal mandaté de surveiller les opérations et veiller à la sauvegarde de la décence et de la salubrité.

L'autorisation d'exhumation pourra être annulée par le Maire ou son représentant si l'opération était de nature à nuire au bon ordre et à la salubrité publique.

En cas de désaccords familiaux, l'autorisation d'exhumer ne pourra être délivrée qu'après avis du Tribunal d'Instance qui devra être saisi par les intéressés.

Article 37 : toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent du défunt. Tous les frais seront à la charge du demandeur. La demande doit être déposée au moins 48 heures avant la date projetée. Ce délai peut être réduit dans l'hypothèse où l'opération est préalablement nécessaire à une inhumation.

Article 38 : les exhumations ne pourront avoir lieu qu'aux jours et heures fixés par l'administration, sauf les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 39 : L'exhumation sera faite obligatoirement en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Article 40 : l'autorisation d'exhumation peut être accordée, en principe, quelle que soit l'époque du décès ou de l'inhumation.

Lorsque que le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil (dit cercueil enveloppe) ou dans une boîte à ossements.

Toutefois, elle ne peut l'être qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès si la personne a succombé à une des maladies contagieuses mentionnées à l'article R2213-9 du CGCT.

Article 41 : un agent municipal assistera aux opérations d'exhumation et, le cas échéant, de réinhumation. Les entreprises prestataires exécutant ces opérations seront responsables des dommages qui pourraient être causés aux sépultures voisines.

Article 42 : la réduction de corps ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire ou son représentant et sur la demande de la famille, sauf s'il existe une opposition écrite du titulaire ou de ses ayants-droit.

Article 43 : par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction de corps ne peut être autorisée que 5 ans minimum après le décès pour les inhumations en pleine terre. Ce délai est porté à 15 ans pour les inhumations en caveau, à condition que les corps puissent être réduits.

Titre VIII : Caveaux provisoires ou dépositaires

Article 44 : le caveau provisoire existant dans le cimetière peut recevoir :

- les cercueils ordinaires pendant 6 jours au maximum après le décès, les dimanches et jours fériés n'étant pas compris dans le calcul de ces délais ;
- les cercueils hermétiques satisfaisant aux conditions définies à l'article R2213.27 du CGCT ;
- les urnes cinéraires ;
- et après exhumation : les cercueils hermétiques, les boîtes à ossements, les urnes cinéraires.

Sauf pour les cercueils ordinaires, la durée de dépôt est fixée à 3 mois ; toutefois, cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille.

Article 45 : le dépôt des corps, en caveau provisoire est autorisé par le Maire au vu d'une demande présentée par un membre de la famille ou par une personne dûment mandatée.

Article 46 : le retrait des corps placés en caveau provisoire ne peut être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Titre IX : Les constructions et plantations

Article 47 : aucune inscription autre que les noms, prénom, âge et date du décès ne pourra être placée sur les pierres ou monuments funéraires. La gravure en langue étrangère devrait faire l'objet d'une autorisation après présentation de sa traduction.

Les entrepreneurs sont tenus de graver le numéro de concession sur chaque monument avant de l'introduire dans le cimetière.

Article 48 : toute personne disposant d'un espace concédé peut y élever un monument d'une hauteur de 1,50 m maximale. Quiconque souhaitera faire construire un caveau ou poser un monument devra, avant le début des travaux, adresser à la Mairie une demande d'autorisation. Cette demande devra préciser le numéro de la concession, la superficie concédée, le nombre de cases utilisables et l'adresse de l'entrepreneur chargé d'effectuer le travail.

Article 49 : les entrepreneurs de monuments funéraires devront, après autorisation, suivre l'alignement qui leur sera donné. Dans le cas où les limites d'une concession seraient dépassées et s'il y avait usurpation, soit au-dessus, soit en-dessous du sol, la suspension immédiate des travaux sera prononcée.

La démolition des constructions qui ne serait pas effectuée conformément aux instructions du représentant de la Mairie sera requise par les voies de droit et les entrepreneurs seront poursuivis pour indemnités.

Article 50 : les travaux entrepris dans les cimetières pour construction de caveaux devront être poursuivis sans interruption jusqu'à achèvement complet, sauf en cas de force majeure que l'administration seule appréciera.

Article 51 : l'abord des tranchées et fosses ouvertes devra être protégé par des barrières ou obstacles visibles installées par les intervenants, de manière à éviter tout accident et sous peine de sanctions.

Article 52 : aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, outils, vêtements ou autres objets ne pourra être effectué sur les tombes voisines. On ne pourra pas non plus, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires existant dans le voisinage sans l'autorisation écrite des familles intéressées et l'agrément de l'administration.

Article 53 : le sciage et la taille des pierres ne pourront avoir lieu en aucun cas à l'intérieur des cimetières. Il n'est fait d'exception que pour la gravure des monuments ou pour de simples « ragréages » qui ne peuvent avoir lieu qu'après l'achèvement des monuments. Les entrepreneurs ne pourront apporter dans les cimetières que des objets confectionnés ou prêts à être employés.

Article 54 : le gâchage du mortier ou béton est toléré sur place ou en cas d'impossibilité matérielle dans le voisinage immédiat, à condition qu'il soit exécuté dans des bacs plastiques.

Article 55 : les terres provenant des fouilles faites pour les caveaux ou de tous autres travaux exécutés dans les cimetières doivent, avant l'entrée des matériaux de construction, être entièrement enlevées et transportées au dehors. Il est formellement interdit de les répandre sur les allées ou tout autre point du cimetière, notamment sur le terrain avoisinant ces travaux. Toutefois, si l'administration municipale le jugeait utile, les terres pourraient être déposées dans le cimetière à un endroit désigné par le service intéressé.

Il en sera de même des gravats, pierres et débris existant sur place après l'exécution des travaux et qui devront être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront immédiatement enlever du cimetière tout le matériel utilisé. Ils ne devront jamais en laisser en dépôt en vue de travail ultérieur, dans quelque partie que ce soit du cimetière.

Il ne pourra être formé à l'intérieur des cimetières d'autres dépôts de croix, grilles, entourages et autres objets funéraires que ceux enlevés par la Commune.

Article 56 : les entrepreneurs pourront déposer dans les cimetières, des bennes servant à l'évacuation des terres provenant des fouilles de construction de caveaux ou autres constructions. Celles-ci ne doivent jamais gêner la libre circulation dans les allées. Elles devront être évacuées au plus tard le jour suivant leur dépôt. Le dépôt n'est pas autorisé les dimanches et jours fériés.

Article 57 : l'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction funéraire de toutes sortes et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

Elle ne prend également aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassement du terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes. Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit.

Article 58 : tous les monuments qui, en vue d'inhumations ou d'exhumations, auront été démontés seront rangés très proprement à proximité des emplacements de façon à ne pas porter atteinte ou préjudice aux autres sépultures.

Les monuments provenant du démontage devront être remontés immédiatement et au plus tard dans les deux semaines sauf intempéries s'il s'agit de caveaux, et dans un délai de deux mois et à six mois s'il s'agit de fosses. Passé ce délai, et après une mise en demeure aux concessionnaires et éventuellement aux entrepreneurs intéressés, lesdits monuments seront transportés d'office dans un endroit spécialement désigné des cimetières.

Article 59 : pour maintenir la décence et la sécurité, les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés devront être tenus en bon état d'entretien. Les familles seront prévenues autant que possible des dégradations que le temps pourrait y causer et les invitées à les faire réparer. En cas de non réponse, le monument pourra être enlevé et le terrain nivelé.

L'installation de porte couronne ou de barrières métalliques autour des concessions funéraires est interdite.

Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute il endommage des sépultures voisines, les faits seront constatés, signifiés aux concessionnaires ou à leurs ayants droit. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait, en aucun cas, être engagée.

Article 60 : aucun travail de construction ou de terrassement n'aura lieu dans les cimetières les jours de fêtes et dimanches. Les exhumations pourront être suspendues à l'occasion de la Toussaint et les Rameaux, sauf cas urgents que l'administration appréciera.

Titre X : Construction de caveaux

Article 61 : des caveaux seront construits et ce, conformément aux règles et normes concernant la stabilité des constructions et la résistance des matériaux. L'épaisseur des parois sera déterminée en fonction de la profondeur du caveau, de la nature des terres, des matériaux utilisés et de tous autres facteurs entrant en jeu. Si un caveau doit être construit dans une concession contenant un ou plusieurs corps, reliquaires ou urnes, ceux-ci devront obligatoirement être exhumés avant la réalisation des travaux.

Les caveaux préfabriqués doivent être posés sur un radier en béton d'une épaisseur minimum de 8 cm. L'espace laissé libre entre la cuve et les limites de la concession sera comblé jusqu'au niveau du sol par un béton maigre.

Article 62 : quiconque aura l'intention de faire construire un caveau devra être en possession de l'autorisation de la Mairie.

Article 63 : la construction au-dessus du sol de caveaux dits « enfeus » est formellement interdite.

Titre XI : Plantations

Article 64 : les plantations d'arbustes autour des tombes ne sont autorisées que dans les espaces prévus à cet effet de telle sorte qu'en aucun cas elles ne puissent s'étendre sur les concessions voisines.

Celles qui seront reconnues nuisibles seront élaguées ou même arrachées, s'il est nécessaire, par les soins des services municipaux.

La plantation d'arbustes à haute tige est formellement interdite.

Article 65 : dans les parties non concédées, tout ce qui concerne les plantations nouvelles d'arbres, leur entretien, l'abattage et l'élagage est exécuté par les soins des services municipaux.

Au 1^{er} janvier de chaque année, toutes les fleurs fanées présentes sur les sépultures et notamment les chrysanthèmes déposés lors de la Toussaint précédente seront systématiquement enlevés par les employés municipaux.